



Service Enfance

Extrait du registre des arrêtés du Maire, n° AP.2024-015

REGLEMENT INTÉRIEUR de la restauration périscolaire et extrascolaire d'Aiguillon

LE MAIRE de la commune d'Aiguillon,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1,

VU notre arrêté n°AP.2019-4 portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire d'Aiguillon,

VU la dernière délibération fixant les tarifs appliqués aux familles dont les enfants fréquentent la restauration scolaire d'Aiguillon,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de la restauration scolaire d'Aiguillon,

ARRÊTE

Article 1. CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du service de restauration scolaire, géré par la Commune d'Aiguillon dans les locaux lui appartenant, qui comprend les repas servis, lors des périodes suivantes :

- Les jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Les mercredis pour les enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire
- Les vacances scolaires, en extrascolaire

Ce service est réservé :

- **En période scolaire : aux enfants scolarisés dans les écoles suivantes :**

École élémentaire Marcel-Pagnol : 1, Rue de Verdun (tél. : 05 53 79 65 16)

École maternelle Jean-Jaurès : 4, rue du 19 mars 1962 (tél. : 05 53 79 67 36)

École maternelle Marie-Curie : 5, Rue Michelet (tél. : 05 53 79 61 49)

Durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été et d'automne (hors vacances de Noël) :

Pour les enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs sans hébergement de la ville d'Aiguillon, situé École élémentaire Marcel Pagnol : rue de Verdun (tél. 05 53 88 17 81)

- **Durant les mercredis après-midi du temps scolaire**

Pour les enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire le mercredi après-midi

Le service Restauration scolaire et extrascolaire possède un agrément définitif communautaire cuisine centrale établi le 30 juin 2010 par le Service départemental Protection sanitaire alimentaire vétérinaire, sous le numéro « 47.004.039 ». Conformément au décret n°2016-175, le résultat de l'établissement au niveau d'hygiène a été jugé « TRES SATISFAISANT » et publié sur le site internet « Alim'confiance ».

Les enfants sont confiés à des agents qualifiés de la Commune relevant du Service Enfance-Jeunesse.

Le service est organisé dans des lieux de restauration dont la capacité maximale est de :

- 50 places dans chaque école maternelle
- 200 places dans l'école élémentaire

Pour assurer un service de qualité, en termes d'encadrement, d'accompagnement et de confort sonore, cette capacité ne peut être dépassée. En cas de dépassement de nos capacités d'accueil, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent ou en cas de famille monoparentale dont le parent travaille.

Article 2. INSCRIPTIONS

2.1. Public accueilli – Critères d'admission

Sont admis dans le service de Restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, les enfants :

- Qui sont inscrits sur la fiche d'inscription dûment complétée et signée par les parents,
- Qui sont capables de supporter une journée entière d'activité (accueil périscolaire, classe et restauration scolaire).

2.2. Modalité d'inscription

Les inscriptions s'effectuent auprès du service Enfance-jeunesse de la mairie pour chaque année scolaire.

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au service « enfance-jeunesse » de la commune.

Les enfants inscrits à la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire doivent posséder une assurance extrascolaire ou responsabilité civile accident, pour laquelle une attestation sera remise au moment de l'inscription.

En cas de changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques du responsable de l'enfant, il sera indispensable de le signaler à l'agent responsable de ce service.

Au moment de l'inscription, les parents doivent choisir le ou les jours de fréquentation du service par leur enfant.

La fréquentation du service, sur la semaine peut être continue sur chaque jour d'école, ou discontinue, sur certains jours, en revanche, la fréquentation hebdomadaire est fixe sur l'année (chaque semaine est identique).

Toutes les modifications doivent être mentionnées sur le cahier de liaison de l'enfant afin que l'enseignant en soit informé. Les parents ou responsables légaux doivent également demander l'autorisation d'une inscription occasionnelle auprès des responsables des accueils périscolaires de chaque école. Celle-ci doit être signalée dans un **délai de 5 jours** avant, soit par écrit, par courriel ou SMS.

Les enfants qui mangent régulièrement (à jour fixe) sont automatiquement inscrits pour l'année scolaire.

Pour les enfants qui fréquentent la cantine de façon irrégulière (à jour variable en fonction de l'emploi du temps professionnel des parents), les réservations doivent être faites par les familles dans un délai de 5 jours avant.

Ces réservations discontinues doivent faire l'objet d'un écrit sur le cahier de liaison, et aussi auprès des animatrices périscolaires :

- Par tél. : 06 64 18 80 48
- Par courriel aux adresses suivantes :

accueilperiscolairepagnol@ville-aiguillon.fr

accueilperiscolairecurie@ville-aiguillon.fr

accueilperiscolairejaures@ville-aiguillon.fr

Il convient de rappeler aux parents ou responsables légaux le caractère facultatif pour l'élève de l'inscription au service de restauration scolaire.

2.3. Régimes alimentaires et santé des enfants

Le service de restauration scolaire s'inscrit dans le respect des lois et règlements relatifs à la déclinaison de la laïcité en France. Toutefois, les familles peuvent signaler lors de l'inscription l'observance d'un régime alimentaire particulier répondant à une volonté familiale. Un plat de substitution pourra être proposé à l'enfant.

En application du principe de neutralité auquel sont soumis tous les services publics, dont celui de la restauration scolaire, le fait de prévoir des menus différenciés, liés ou non à des pratiques confessionnelles des élèves ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités territoriales.

Il convient de rappeler aux parents ou responsables légaux que l'accommodement que constitue un repas différencié ne constitue pas un droit, mais une possibilité, mise en œuvre ou non selon le choix opéré par la collectivité.

Le service public municipal veille à respecter le choix des parents en servant à chaque enfant le type de menu pour lequel il est inscrit, il ne peut, par exemple, être tenu d'empêcher les enfants

de se charger de la nourriture. Compte tenu de son devoir de neutralité, un agent public ne pourrait être garant de l'observance d'une pratique religieuse.

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Le service n'est pas autorisé à administrer de médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un P.A.I. le prévoit.

Le service de la restauration scolaire répond au cadre réglementaire prévu par les circulaires en vigueur. En cas de mise en place de « panier repas », la famille assure pleinement responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. La chaîne du froid doit être impérativement respectée de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à l'école ; le « panier repas » sera conditionné dans une boîte en plastique hermétique et nominative puis déposé par la famille auprès des agents de la cuisine scolaire.

La famille ne pénètre pas dans l'enceinte de la cuisine centrale.

Le « panier repas » sera stocké dans le réfrigérateur, qui est utilisé uniquement pour les repas témoins dans le compartiment à part : le bac à légumes qui est situé dans le local des départs des repas. Ce réfrigérateur ne contient jamais d'aliments servis aux autres enfants, dans le réfectoire.

Article 3. TARIFS - PAIEMENT

3.1. Tarifs

Les tarifs de la Restauration scolaire, périscolaire (mercredis après-midi) et extrascolaire (vacances scolaires) sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs en vigueur sont annexés au présent règlement. Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier les tarifs durant l'année.

Prix du repas	Prise en charge par la Commune	Participation des familles
9.18€	6.28 €	2,90 €

3.2. Paiement

Une facture correspondant au nombre de repas pris durant chaque mois et pour chaque enfant sera adressée chaque mois à la famille.

Le paiement par les familles doit être effectué auprès du Trésor Public avant le 30^{ème} jour du mois suivant. Les chèques seront libellés à l'ordre du Trésor Public. Les paiements en espèce se dérouleront à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), située 1050, avenue Jean Bru - BP 50023 - 47916 Agen.

Afin de faciliter les démarches aux usagers des services municipaux, il a été mis en place, des moyens modernes de paiements, à savoir :

- Le prélèvement automatique, par le service enfance avec un RIB
- Le paiement des titres par carte bancaire sur internet, avec le service en ligne TIPI*

*Le service de paiement en ligne de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dénommé « TIPI » permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

A compter de deux mois de non-paiement des sommes dues, le service ne pourra accueillir l'enfant qu'après régularisation des impayés. En cas d'impayés importants, un recouvrement direct par la Direction Générale des Finances Publiques sera mis en place.

3.3. Aide sociale

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne peut prendre en charge partiellement le prix du repas, pour les personnes en difficulté, sous certaines conditions. La demande doit être présentée auprès des assistants sociaux qui effectuent des permanences au Centre médico-social d'Aiguillon. Une copie de cette demande devra être déposée auprès du Service Enfance de la Mairie d'Aiguillon.

Article 4. HORAIRES

Le fonctionnement du service de restauration scolaire, sur le temps périscolaire et sur temps extrascolaire est le suivant :

- **En période scolaire :**

Le service débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Les enfants sont accueillis par des agents municipaux :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 12h15 à 13h05. Ce temps est appelé « pause méridienne » ;
- Les mercredis, de 12h15 à 13h00, sur la structure d'accueil périscolaire, située à l'école élémentaire Marcel Pagnol.

Ces horaires se situent en-dehors du temps obligatoire d'enseignement.

- **En période de vacances scolaires :**

Le service débute le premier jour de la période d'ouverture de l'ALSH et se termine le dernier jour (fin des vacances). Les enfants sont accueillis par des agents municipaux, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 12h00 à 13h00.

Article 5. RESPONSABILITÉ – SÉCURITÉ DES ENFANTS

5.1. Contrôle des présences

Les enfants sont pris en charge par l'équipe d'animateurs pour toute la durée de la pause méridienne, depuis la sortie des classes jusqu'à la reprise des cours.

La sortie des élèves qui ne fréquentent pas le restaurant scolaire est effectuée sous la responsabilité des enseignants. La présence des élèves est relevée dans chaque classe, par les enseignants. Un état est remis à la responsable du service accueil périscolaire. Un autre contrôle

est effectuée dans l'enceinte de la cantine quand les enfants sont attablés. Ce deuxième pointage est destiné à s'assurer, notamment pour des raisons de sécurité, de la présence effective de l'enfant.

5.2. Accident

La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement en cas de maladie ou d'accident est la suivante :

- Blessure sans gravité : les soins seront apportés par l'animateur. Ils figureront sur le registre de l'infirmerie de la structure. L'incident sera signalé aux parents par téléphone ou au départ de l'enfant, le soir.
- Accident grave : les services de secours seront prévenus ainsi que les parents de manière simultanée (d'où nécessité que les parents communiquent à l'ALSH tout changement de coordonnées).
- Maladie : les parents seront avertis par téléphone au moindre symptôme (diarrhée, éruption cutanée, fièvre, vomissements ...). Ils devront récupérer leur enfant dans les meilleurs délais. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h20.
- En cas d'événement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, l'agent responsable alertera les services de secours d'urgence.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration.

Article 6. ORGANISATION DU SERVICE

6.1. Déroulement du service

Avant le repas :

L'équipe d'animateurs assure la surveillance dans la cour puis, suivant l'ordre et le rythme prédéfinis, le passage aux toilettes, le lavage de mains, une entrée calme dans le restaurant et l'attache des serviettes pour les plus petits.

Pendant le repas :

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, dans le respect des autres (camarades et personnel de service).

Après le repas :

Les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer dans la cour de l'école.

6.2. Rôle et obligations du personnel de service

Les animateurs montrent une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque enfant.

Les agents de cuisine, outre leur rôle lié à la mise à disposition des aliments, participent par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Ils appliquent les dispositions réglementaires concernant la conservation, l'état et la tenue des aliments.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas. Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance du gestionnaire.

2^{ème} courrier prononçant l'exclusion temporaire (de 3 jours à un mois)

3^{ème} courrier prononçant une exclusion définitive sur l'année scolaire en cours.

En cas de comportement extrême, le Maire d'Aiguillon se réserve la possibilité de prononcer une exclusion immédiate, par courrier.

Article 8. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement intérieur :

- Est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour ;
- Remplace le Règlement intérieur précédent ;
- Est affiché dans chaque site concerné, dans un lieu accessible aux parents, et est consultable au Service « Enfance-jeunesse » de la mairie d'Aiguillon ;
- Pourra faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

L'acceptation du présent Règlement intérieur par les parents conditionne l'admission de leur enfant dans le service de restauration scolaire et extrascolaire.

La Directrice générale des services de la Commune d'Aiguillon est chargée de veiller à l'application du présent règlement. Le service « Enfance » de la Commune d'Aiguillon est chargé de son application.



Fait à Aiguillon, le 7 - NOV. 2024

Le Maire,

Christian Girardi

Elaboration des menus est réalisée dans le respect des prescriptions réglementaires et contractuelles. Celui-ci compose les menus "GEMRCN" (Groupe d'Étude des Marchés Restauration Collective et Nutrition).

Structure des repas

Chaque repas est constitué de 4 ou 5 composantes et comporte au maximum ("recommandation "GEMRCN") :

- Une entrée, un hors d'œuvre ou un potage
- Un plat protidique
- Un accompagnement : (légumes verts, féculents, légumes secs)
- Un produit laitier
- Un fruit ou pâtisserie

Une diététicienne qualifiée valide chaque mois, les menus proposés par le responsable de la restauration scolaire et extrascolaire.

Les menus sont affichés avec la liste des allergènes majeurs.

La composition des menus peut parfois être modifiée en fonction de jours de grève ou tout autre imprévu.

Portage des repas

Les agents municipaux sont chargés de livrer les repas dans les « cuisines satellites » :

- L'école maternelle Marie Curie, située Rue Michelet
- L'école maternelle Jean Jaurès, située Rue du 19 mars 1962,
- La crèche municipale « pause câlin » Rue de l'Abbé Pierre
- Sur le ou les sites déclarés en tant que ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) de la ville d'Aiguillon durant les vacances scolaires, à savoir, ALSH situé à l'école élémentaire Marcel Pagnol Rue de Verdun, lors des vacances scolaires

Article 7. REGLES DE VIE

D'une manière générale, chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propre à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Les enfants doivent :

- Être polis et respectueux avec le personnel et les autres enfants,
- Respecter le matériel et les locaux (toute détérioration est à la charge du responsable de l'enfant).

Un comportement dangereux ou irrespectueux sera immédiatement sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive.

Procédure d'exclusion

- Rédaction d'un rapport d'incident obligatoire avant toute mesure
- Rencontre avec le responsable légal, l'enfant et la responsable de l'accueil périscolaire
- 1^{er} courrier de mise en garde
- Rencontre avec le responsable légal de l'enfant, un élu référent et la responsable de l'accueil périscolaire